



Nouveau coronavirus – incidences fiscales

Mars 2021

Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques

Le Conseil d'Etat fribourgeois, tout comme le Conseil fédéral, a arrêté un vaste train de mesures pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Ces mesures qui s'adressent à différents groupes cibles ont pour objectif d'éviter des licenciements et de sauvegarder ainsi les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants.

Conséquences en matière de fiscalité directe

Certaines aides accordées par les collectivités publiques n'ont pas de conséquence en matière d'impôts directs.

On pense en particulier à certaines aides aux entreprises sous la forme de liquidités, notamment :

- > les crédits transitoires (crédits COVID-19) qui, par leur nature, représentent des fonds étrangers pour ceux qui les ont touchés et n'influencent pas leur compte de résultat.
- > les cautionnements obtenus, qui, par leur nature, n'influencent pas directement, ni le bilan, ni le compte de résultat. A noter toutefois que lorsque le SCC procède au calcul du capital propre dissimulé, il considère les crédits cautionnés en vertu de l'ordonnance du 25 mars 2020 comme neutres au bilan pour le calcul de la quote-part de capital propre/étranger à hauteur du taux de cautionnement accordé par la confédération. Seule la part non cautionnée est constitutive de véritable capital étranger pris en compte au sens de la circulaire AFC No 6 du 6 juin 1997.

Toutes les autres aides reçues des collectivités publiques (Confédération, Cantons et Communes) peuvent avoir des conséquences fiscales. On citera notamment :

Les avances à fonds perdus, octroyées pour soutenir certaines branches de l'économie comme par exemple, le sport, la presse, la culture, etc., sont considérées comme des subventions et doivent être comptabilisées par les ayants droits (personnes morales ou indépendants) comme produits extraordinaires qui influenceront le compte de résultat. En aucun cas, ces versements ne peuvent être considérés comme une donation au sens fiscal.

Parmi les autres différentes aides octroyées soit par la Confédération, soit par le canton de Fribourg, on peut citer par exemple :

> **Les allocations pour pertes de gain (COVID-19)**

Ces indemnités versées directement aux requérants sont assimilées à des indemnités journalières et imposables au titre de revenu. Ces indemnités doivent être déclarées au chiffre 1.51 de la déclaration fiscale annuelle.

Pour les personnes imposées à la source, les retenues sont directement opérées par la caisse de compensation en charge du versement.

Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la lettre-circulaire publiée par l'administration fédérale des contributions du 6 avril 2020¹.

¹ <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/rundschreiben.html>

Pour les indépendants qui ont comptabilisé les indemnités versées pour eux-mêmes dans les produits extraordinaires du compte de résultat de leur activité commerciale, ces indemnités doivent être ressorties du montant annoncé au code 1.21 ou 1.22 de la déclaration fiscale pour être ajoutées au code 1.51. En effet, dans la mesure où les charges sociales sont retenues sur le montant de l'indemnité versée, elle doit être ressortie du revenu déclaré pour l'activité indépendante car celui-ci est communiqué à la caisse AVS pour la fixation de la cotisation pour indépendant.

Cas particulier des indemnités versées pour des personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur :

Si le requérant et le bénéficiaire sont une personne morale, l'indemnité fait partie du résultat annuel. Si la personne morale rétrocède ce revenu à l'assuré (personne ayant une position assimilable à celle d'un employeur), cela fera partie du salaire de l'assuré et devra être annoncé comme tel à l'autorité fiscale.

Si le requérant et le bénéficiaire sont l'assuré (personne ayant une position assimilable à celle d'un employeur), l'indemnité doit être déclarée au code 1.51 de sa déclaration fiscale. Si l'indemnité est rétrocédée à la personne morale, celle-ci est assimilée à un apport et non imposable auprès de la personne morale. Dans un tel cas, l'indemnité reste imposable auprès de l'assuré.

Si le requérant est une personne morale mais que l'indemnité est versée directement à l'assuré (personne ayant une position assimilable à celle d'un employeur), l'indemnité devra être ajoutée au salaire de l'assuré, faute de quoi, elle sera considérée comme une distribution dissimulée de bénéfice.

En cas de doute sur le traitement fiscal de ces prestations, nous vous conseillons de prendre contact avec le secteur des personnes morales.

Pour les diverses aides citées ci-après, ce sont les principes habituels du droit fiscal qui s'appliquent ; si une comptabilité conforme au droit commercial est tenue, c'est en particulier le principe de l'autorité du bilan commercial qui s'applique.

> **Les indemnités en cas de RHT (COVID-19)**

Ces indemnités, versées directement à l'employeur, couvrent, pendant un certain temps, une partie des frais de salaires des travailleurs touchés par une réduction de l'horaire de travail. Ces indemnités doivent être comptabilisées en produits extraordinaires ou directement en diminution des charges salariales et ont une influence sur le résultat imposable.

> **Les aides aux cas de rigueur (OMECR)**

Ces indemnités, versées directement aux entreprises (sociétés de personnes, personnes morales ou raisons individuelles), couvrent, pendant un certain temps, une partie de la perte de chiffre d'affaires en lien avec la situation sanitaire. Ces indemnités doivent être comptabilisées en produits extraordinaires et ont une influence sur le résultat imposable.

> **Les contributions aux loyers ou intérêts hypothécaires (OMAF)**

Ces aides, versées directement aux locataires d'une surface commerciale ou au propriétaire utilisant son propre local pour son activité commerciale, couvrent, pendant un certain temps, une partie de ses frais de locaux. Ces indemnités doivent être comptabilisées en produits

extraordinaires ou directement en diminution des frais de locaux et ont une influence sur le résultat imposable.

> **Les indemnités à l'attention des entrepreneurs (LMEI)**

Ces aides, versées directement aux entreprises, couvrent, pendant un certain temps, soit une partie du salaire des dirigeants employés de leur propre entreprise ou, pour les indépendants, une partie de leur perte de gain. Ces indemnités doivent être comptabilisées en produits extraordinaires ou directement en diminution des frais de personnel et ont une influence sur le résultat imposable.

> **Les soutiens aux restaurants, bars et discothèques (OPCR-Gastro)**

Ces aides, versées directement aux entreprises, couvrent, pendant un certain temps, une partie de leurs charges fixes mensuelles. Ces indemnités doivent être comptabilisées en produits extraordinaires et ont une influence sur le résultat imposable.